



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 01-344 du 19 Chaâbane 1422 correspondant au 5 novembre 2001 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2001.....	3
Décret exécutif n° 01-345 du 19 Chaâbane 1422 correspondant au 5 novembre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1422 correspondant au 14 août 2001 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux et de procureurs de la République.....	7
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1422 correspondant au 14 août 2001 portant nomination de présidents de Cours et de procureurs généraux.....	8
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1422 correspondant au 14 août 2001 portant nomination de présidents de tribunaux et de procureurs de la République.....	8
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1422 correspondant au 14 août 2001 portant nomination de juges d'instruction.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décision du 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001 portant délégation de signature au Secrétaire général du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.....	20
Décision du 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de la communication au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.....	20
Décision du 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de la promotion culturelle au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.....	21
Décisions du 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001 portant délégation de signature à des sous-directeurs au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.....	21

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilayas dans la wilaya de Tamenghasset.....	23
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 01-344 du 19 Chaâbane 1422 correspondant au 5 novembre 2001 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2001.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 01-231 du 19 Joumada El Oula 1422 correspondant au 9 août 2001 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2001;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 2001, un crédit de paiement de trois milliards huit cent trente trois millions de dinars (3.833.000.000 DA) et une autorisation de programme de neuf milliards cinq cent treize millions de dinars (9.513.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 2001, un crédit de paiement de trois milliards huit cent trente trois millions de dinars (3.833.000.000 DA) et une autorisation de programme de neuf milliards cinq cent treize millions de dinars (9.513.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1422 correspondant au 5 novembre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

Tableau "A" – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P	A.P
P.C.D	—	5.100.000
Provisions pour dépenses imprévues	833.000	1.413.000
Provisions pour remboursement de T.V.A.	3.000.000	3.000.000
Total	3.833.000	9.513.000

Tableau "B" – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P
Mines et énergie dont électrification rurale	75.000 (75.000)	— —
Agriculture, hydraulique	—	5.065.000
Services productifs	93.000	93.000
Infrastructures économiques et administratives	665.000	1.355.000
Divers	3.000.000	3.000.000
Total	3.833.000	9.513.000

Décret exécutif n° 01-345 du 19 Chaâbane 1422 correspondant au 5 novembre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu le décret exécutif n° 01-167 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de dix neuf millions trois cent mille dinars (19.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de dix neuf millions trois cent mille dinars (19.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1422 correspondant au 5 novembre 2001.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-92	Chef du Gouvernement — Loyers.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	15.000.000
	Total du titre III.....	15.000.000
	Total de la sous-section I.....	15.000.000
	Total de la section I.....	15.000.000
	SECTION II	
	DELEGUE A LA PLANIFICATION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-21	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.600.000
	Total de la 4ème partie.....	1.600.000
	Total du titre III.....	1.600.000
	Total de la sous-section I.....	1.600.000
	Total de la section II.....	1.600.000

ETAT "A" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION IV SERVICES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.700.000
	Total de la 4ème partie.....	2.700.000
	Total du titre III.....	2.700.000
	Total de la sous-section I.....	2.700.000
	Total de la section IV.....	2.700.000
	Total des crédits annulés.....	19.300.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT SECTION I CHEF DU GOUVERNEMENT SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier.....	500.000
34-03	Chef du Gouvernement — Fournitures.....	1.400.000
34-04	Chef du Gouvernement — Charges annexes.....	6.650.000
34-05	Chef du Gouvernement — Habillement.....	282.000
34-06	Chef du Gouvernement — Frais de fonctionnement de la résidence officielle du Chef du Gouvernement.....	1.000.000
34-80	Chef du Gouvernement — Parc automobile.....	2.868.000
	Total de la 4ème partie.....	12.700.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Chef du Gouvernement — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000

ETAT "B" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Chef du Gouvernement — Dépenses diverses.....	300.000
37-02	Chef du Gouvernement — Organisation de conférences et séminaires.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.300.000
	Total du titre III.....	15.000.000
	Total de la sous-section I.....	15.000.000
	Total de la section I.....	15.000.000
	SECTION II DELEGUE A LA PLANIFICATION	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-22	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	400.000
34-23	Administration centrale — Fournitures.....	400.000
34-24	Administration centrale — Charges annexes.....	600.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	200.000
	Total de la 4ème partie.....	1.600.000
	Total du titre III.....	1.600.000
	Total de la sous-section I.....	1.600.000
	Total de la section II.....	1.600.000
	SECTION IV SERVICES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.900.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	800.000
	Total de la 4ème partie.....	2.700.000
	Total du titre III.....	2.700.000
	Total de la sous-section I.....	2.700.000
	Total de la section IV.....	2.700.000
	Total des crédits ouverts.....	19.300.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1422 correspondant au 14 août 2001 mettant fin aux fonctions de présidents de tribunaux et de procureurs de la République.

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1422 correspondant au 14 août 2001, il est mis fin aux fonctions de présidents de tribunaux et de procureurs de la République, exercées par les magistrats dont les noms suivent :

COUR D'ADRAR

Tribunal d'Adrar :

— Président du tribunal : Boumédiène Betteldja.

COUR DE CHLEF

Tribunal de Boukadir :

— Procureur de la République : Abdelouahab Fetache.

Tribunal de Miliana :

— Procureur de la République : L'hadi Louail.

Tribunal d'Ain Defla :

— Président du tribunal : Selma Chikhi.

COUR DE LAGHOUAT

Tribunal de Laghouat :

— Procureur de la République : Rabah Barik, appelé à d'autres fonctions.

COUR D'OUM EL BOUAGHI

Tribunal d'Oum El Bouaghi :

— Procureur de la République : Rachid Hamdi Pacha, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal d'Ain Fekroune

— Président du tribunal : Amar Fnides.

Tribunal d'Ain Miila

— Procureur de la République : Salah Gharsa.

COUR DE BATNA

Tribunal d'Aris :

— Président du tribunal : Amar Tayene.

— Procureur de la République : Zehouani Mebirouk.

COUR DE BEJAIA

Tribunal de Kherrata :

— Procureur de la République : Messaoud Abdellouche.

Tribunal d'Amizour :

— Président du tribunal : Zoubida Daoud, appelée à d'autres fonctions.

COUR DE BISKRA

Tribunal de Tolga :

— Président du tribunal : Mohamed Aggouni, appelé à d'autres fonctions.

COUR DE BLIDA

Tribunal de Boufarik :

— Procureur de la République : Khaled El Bey, appelé à d'autres fonctions.

COUR DE BOUIRA

Tribunal de Sour El Ghozlane :

— Président du Tribunal : Chrif Zenchi, appelé à d'autres fonctions.

COUR DE TAMANGHASSET

Tribunal de Tamanghasset :

— Procureur de la République : Abdelhak Dalache, décédé.

COUR DE TLEMCCEN

Tribunal d'El Ghazaouet :

— Président du tribunal : Rabah Ammour, appelé à d'autres fonctions.

COUR DE TIARET

Tribunal de Sougueur :

— Président du Tribunal : Mohamed Benaïssa Gasmi.

Tribunal de Tissemsilt :

— Procureur de la République : Ahmed Zergui.

COUR DE TIZI OUZOU

Tribunal de Tizi Ouzou :

— Président du tribunal : Chabane Raïs.

Tribunal de Larbaa Nath Iraten :

— Procureur de la République : Ali Chikaoui, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal d'Azzazga :

— Président du tribunal : Rabah Grib, appelé à d'autres fonctions.

COUR DE BOUMERDES**Tribunal de Dellys :**

— Procureur de la République : Djamel Guehaz.

COUR D'ALGER**Tribunal de Sidi M'hamed :**

— Procureur de la République : Mohamed Tahar Abed.

Tribunal d'El Harrach :

— Président du tribunal : Abdelkader Bettouati.

COUR DE SETIF**Tribunal de Sétif :**

— Président du tribunal : Aziez Mabrouk.

COUR DE BORDJ BOU ARRERIDJ**Tribunal de Bordj Bou Arréridj :**

— Procureur de la République : Brahim Boussalem.

COUR D'ANNABA**Tribunal d'El Hadjar :**

— Procureur de la République : Aissa Moukas, appelé à d'autres fonctions.

COUR DE GUELMA**Tribunal de Guelma :**

— Procureur de la République : Abdelouahab Slimani.

COUR DE CONSTANTINE**Tribunal de Zighout Youcef :**

— Procureur de la République : Salah Gamri, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de Chelghoum Laid :

— Procureur de la République : Sayeh Sengouga.

Tribunal d'El Khroub :

— Procureur de la République : Hassen Bazine.

COUR DE MEDEA**Tribunal de Médéa :**

— Président du tribunal : Mohamed Djamani, appelé à d'autres fonctions.

— Procureur de la République : Aomar Guenaoui, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de Ksar El Boukhari :

— Procureur de la République : Nacer Tagraret, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal d'Ain Boucif :

— Président du tribunal : Said Menter.

COUR DE M'SILA**Tribunal de Boussaada :**

— Procureur de la République : Abdelhamid Boulegroune, appelé à d'autres fonctions.

COUR D'ORAN**Tribunal d'Ain Turk :**

— Procureur de la République : Djaafar Naït Sidi Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

COUR DE GHARDAIA**Tribunal de Gharidaia :**

— Procureur de la République : Ahmed Bourzam, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de Menéa :

— Procureur de la République : Mahmoud Merabta.

Tribunal de Metlili :

— Président du tribunal : Ahmed Abidi.



**Décret présidentiel du 24 Jomada El Oula 1422
correspondant au 14 août 2001 portant
nomination de présidents de Cours et de
procureurs généraux.**

Par décret présidentiel du 24 Jomada El Oula 1422 correspondant au 14 août 2001, sont nommés présidents de Cours et procureurs généraux, les magistrats dont les noms suivent :

COUR DE BORDJ BOU ARRERIDJ

Mme. Djamila Berra épouse Hamza présidente de Cour.

M. Mohamed Zouggar procureur général.

COUR DE BOUMERDES

Mme. Ourdia Naït Kaci épouse Maliou présidente de Cour.

M. Saïh Boukerzaza procureur général.



**Décret présidentiel du 24 Jomada El Oula 1422
correspondant au 14 août 2001 portant
nomination de présidents de tribunaux et de
procureurs de la République.**

Par décret présidentiel du 24 Jomada El Oula 1422 correspondant au 14 août 2001, sont nommés présidents de tribunaux et procureurs de la République les magistrats dont les noms suivent :

COUR D'ADRAR

Tribunal d'Adrar :

— Président de Tribunal : Ali Talbi.

Tribunal de Reggane :

— Président de Tribunal : Djamila Seddiki née Aït Ahmed

— Procureur de la République : Mohamed Mezouar

Tribunal de Timimoun :

— Président de Tribunal : Abdallah Khelfaoui

— Procureur de la République : Mourad Khalfoune

Tribunal d'Aoulef :

— Président de Tribunal : El Hachemi Mounes

— Procureur de la République : Anbi Charouine

COUR DE CHLEF

Tribunal de Boukadir :

— Procureur de la République : Gherissi Merini

Tribunal de Miliana :

— Procureur de la République : Djaaffar Naït Sidi Ahmed

Tribunal d'Aïn Defla :

— Président de Tribunal : Mohamed Aggouni

— Procureur de la République : Rabah Barik

COUR DE LAGHOUAT

Tribunal de Laghouat :

— Procureur de la République : Lakhdar Moussi

COUR D'OUUM EL BOUAGHI

Tribunal d'Oum El Bouaghi :

— Procureur de la République : Khaled El Bey

Tribunal d'Aïn Fekroune :

— Président de Tribunal : Ali Kouta

Tribunal d'Aïn M'Lila :

— Procureur de la République : Abdelhamid Boulegroune

Tribunal de Meskiana :

— Président de Tribunal : Réda Cherit

— Procureur de la République : Lanouar Ben M'Hidi

COUR DE BATNA

Tribunal d'Arris :

— Président de Tribunal : Abdelouahab Beladjel

— Procureur de la République : Salim Alioui

Tribunal de Seriana :

— Président de Tribunal : Rachid Benaïssa

— Procureur de la République : Abdelghani Matmatte

Tribunal d'Aïn Touta :

— Président de Tribunal : Meftah Laâlaoui

— Procureur de la République : Said Sellami

COUR DE BEJAIA

Tribunal de Kherrata :

— Procureur de la République : Boubaker Seddik Drahmoune

Tribunal d'Amizour :

— Président de Tribunal : Rabah Grib

COUR DE BISKRA

Tribunal de Tolga :

— Président de Tribunal : Chabane Maloum

Tribunal de Djamaâ :

— Président de Tribunal : Ouraida Hami

— Procureur de la République : Lakhdar Khaled

Tribunal de Guemmar :

— Président de Tribunal : Mohamed Bouallegue

— Procureur de la République : Abdenasser Boukelia

Tribunal d'El M'Ghaïer :

— Président de Tribunal : Mohammed Bouderbala

— Procureur de la République : Hocine Benbouza

Tribunal d'Ouled Djellal :

— Président de Tribunal : Lahcène Guezzout

— Procureur de la République : Mohamed Bouchenafa

Tribunal de Debila :

— Président de Tribunal : Fouzia Beliamna

— Procureur de la République : Mohamed Souda

COUR DE BECHAR

Tribunal de Béni Abbès :

— Président de Tribunal : Abdelaziz Djani

— Procureur de la République : Smaine Belkhelfa

Tribunal d'Abadla :

— Président de Tribunal : Nadjet Imekraz

— Procureur de la République : Djillali Fathi

COUR DE BLIDA**Tribunal de Boufarik :**

— Procureur de la République : Ahmed Mekhilef

COUR DE BOUIRA**Tribunal de Sour El Ghozlane :**

— Président de Tribunal : Rabah Ammour

COUR DE TAMANGHASSET**Tribunal de Tamanghasset :**

— Procureur de la République : Ali Chikhaoui

Tribunal d'Aïn Guezam :

— Président de Tribunal : Dahmane Zennani

COUR DE TLEMCEM**Tribunal de Ghazaouet :**

— Président de Tribunal : Mohamed Baâli

Tribunal de Nedroma :

— Président de Tribunal : Fawzia Ouahab née Bousbahi

— Procureur de la République : Brahim Chérif

COUR DE TIARET**Tribunal de Sougueur :**

Président de Tribunal : Ratiba Farsi.

Tribunal de Tissemsilt :

Procureur de la République : Tarik Zghid

Tribunal de Theniet El Had :

— Président de Tribunal : Ahmed Bendelaâ

— Procureur de la République : Bachir Hafnaoui

Tribunal de Ksar Chellala :

— Président de Tribunal : Benabdallah Guellal

— Procureur de la République : Chérif Ahriche

COUR DE TIZI OUZOU**Tribunal de Tizi Ouzou :**

— Président de Tribunal : Mohamed Djameni

Tribunal de Larbaâ Nath Iraten :

— Procureur de la République : Fodil Takheroubte

Tribunal d'Azzazga :

— Président de Tribunal : Zoubida Daoud

Tribunal de Ouacif :

— Président de Tribunal : Chaféa Hamiti née Benkhelifa

— Procureur de la République : Hakim Mazouzi

COUR DE BOUMERDES**Tribunal de Dellys :**

— Procureur de la République : Rabah Mouhouche

COUR D'ALGER**Tribunal de Sidi M'Hamed :**

— Procureur de la République : Khaled Laïfa

Tribunal d'El Harrach :

— Président de Tribunal : Brahim Kherrabi

COUR DE DJELFA**Tribunal de Hassi Bahbah :**

— Président de Tribunal : Aïcha Cherrati

— Procureur de la République : El Hadi Yettou

COUR DE SETIF**Tribunal de Sétif :**

— Président de Tribunal : Chérif Boudemagh

Tribunal de Béni Ourtilene :

— Président de Tribunal : Lila Chaouati

— Procureur de la République : Djamel Foudad

COUR DE BORDJ BOU ARRERIDJ**Tribunal de Bordj Bou Arréridj :**

— Procureur de la République : Ayache Nouar

Tribunal de Mansourah :

— Président de Tribunal : Fatiha Aït Abbas née Aïch

— Procureur de la République : Ahmed Assal

Tribunal de Bordj Zemmoura :

— Président de Tribunal : Hadjira Djebblahi née Kébir

— Procureur de la République : Djillali Djenadi

COUR DE SAIDA**Tribunal de Labiodh Sidi Cheikh :**

— Président de Tribunal : Abdelkader Zouatni

— Procureur de la République : Mustapha Sekbadji

Tribunal d'El Bayadh :

— Président de Tribunal : Abdelouafi Khelifi

— Procureur de la République : Abdelkader Tachouche

Tribunal de Mecheria :

— Président de Tribunal : Noureddine Khamed

— Procureur de la République : Azzedine Tebib

Tribunal d'Aïn Sefra :

— Président de Tribunal : Hocine Benaziza

— Procureur de la République : Allal Akroum

Tribunal de Bougtoub :

- Président de Tribunal : Mokrane Tahraoui
- Procureur de la République : Abdelaziz Ouahrani

Tribunal de Naâma :

- Président de Tribunal : Hocine Abdelouahed
- Procureur de la République : Mohamed Kabli

COUR DE SIDI BEL ABBES

Tribunal d'El Amiria :

- Président de Tribunal : Abdelmalek Ben Ahmed
- Procureur de la République : Fatima Ounas

Tribunal de Ben Badis :

- Président de Tribunal : Smail Benamara
- Procureur de la République : Hadj Kaddour Boucif

COUR DE ANNABA

Tribunal d'El Hadjar :

- Procureur de la République : Rachid Hamdi Pacha

Tribunal de Bouhadjar :

- Président de Tribunal : Mouloud Matti
- Procureur de la République : Abdenacer Boudjedida

Tribunal d'El Kala :

- Président de Tribunal : Daikha Reteme
- Procureur de la République : Lazhar Hamamda

Tribunal de Berrahal :

- Président de Tribunal : Badreddine Khelifati.
- Procureur de la République : Naceur Eddine Rebaï

COUR DE GUELMA

Tribunal de Guelma :

- Procureur de la République : Ahmed Bourzam

Tribunal de Oued Zenati :

- Président de Tribunal : Omar Daher
- Procureur de la République : Abdallah Gouaïdia

COUR DE CONSTANTINE

Tribunal de Zighoud Youcef :

- Procureur de la République : Abdallah Heboul

Tribunal de Chelghoum Laïd :

- Procureur de la République : Anceur Tagraret

Tribunal d'El Khroub :

- Procureur de la République : Aïssa Moukas

COUR DE MEDEA

Tribunal de Médéa :

- Président de Tribunal : Abdenacer Mahcar
- Procureur de la République : Nouredine Boubetra

Tribunal de Ksar El Boukhari :

- Procureur de la République : Moussa Bouchedoub

Tribunal d'Aïn Boucif :

- Président de Tribunal : Chérif Zenchi

Tribunal d'El Amaria :

- Président de Tribunal : Fatma Zohra Himdaoui
- Procureur de la République : Yahia Bel Mouloud

COUR DE MOSTAGANEM

Tribunal d'Aïn Tadless :

- Procureur de la République : Fouad Harkat

COUR DE MSILA

Tribunal de Bou Saâda :

- Procureur de la République : Mustapha Daghnouche

Tribunal d'Aïn El Melh :

- Procureur de la République : Amor Khachi

Tribunal de Magraâ :

- Président de Tribunal : Abdelkhalek Bencheikh
- Procureur de la République : Mohamed Wahid Hanachi

Tribunal de Hammam Delaâ :

- Président de Tribunal : Masmoudi Bousnane
- Procureur de la République : Nassim Madjid Kezzar

COUR D'ORAN

Tribunal d'Aïn Turk :

- Procureur de la République : Aomar Guenaoui

COUR DE RELIZANE

Tribunal d'Ammi Moussa :

- Président de Tribunal : Mohamed Amokrane Meziane
- Procureur de la République : Kada Otmani

Tribunal de Zemmoura :

- Président de Tribunal : Mostefa Labidine
- Procureur de la République : Aïssa Baroudi

COUR DE GHARDAIA

Tribunal de Gharđaia :

- Procureur de la République : Salah Gamri

Tribunal de Menéa :

— Procureur de la République : Ahmed Amamra

Tribunal de Metlili :

— Président de Tribunal : Abdelhamid Ben Moussa

COUR D'ILLIZI**Tribunal de Djanet :**

— Procureur de la République : Kamal Essaïd



**Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1422
correspondant au 14 août 2001 portant
nomination de juges d'instruction.**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1422 correspondant au 14 août 2001, sont nommés juges d'instruction près les tribunaux, les magistrats dont les noms suivent :

COUR D'ADRAR.**Tribunal d'Adrar :**

— Abdenor Ouled Moussa ;

— Djamila Brahimi.

Tribunal de Reggane :

— Yasmina Meguellati.

Tribunal de Timimoun :

— Abdelouahab Smaïl.

Tribunal de Aoulef :

— Safia Mohamdi.

COUR DE CHLEF.**Tribunal de Chlef :**

— Abdelkader Ahmed Fouatih ;

— Bachir Alouèche ;

— Ahmed Boukrouba.

Tribunal de Boukadir :

— Fouzia Charifi.

Tribunal de Miliana :

— Bencherki Kouraïche ;

— Nasredinne Benaouda.

Tribunal de Khemis Miliana :

— Yamina Meftali ;

— Safia Ghalmi née Mokaddem.

Tribunal d'Aïn Defla :

— Souad Adda Soltana ;

— Fouad Madi ;

— Fatah El Mokretar.

Tribunal d'El Attaf :

— Samia Bennegaouche née Messous.

Tribunal de Tenes :

— Toufik Ghoualem.

COUR DE LAGHOUAT.**Tribunal de Laghouat :**

— Nasredine Amrane ;

— Zehoua Khaldi ;

— Tayeb Deboub.

Tribunal d'Afflou :

— Abdelmadjid Bouzegza ;

— Said Chicha.

COUR D'OUM EL BOUAGHI.**Tribunal d'Oum El Bouaghi :**

— Siham Zennoun ;

— Ouaheb Bourkousia ;

— Salah Hebache.

Tribunal d'Aïn Beïda :

— Abdelouhab Chekrouba ;

— Nacira Ben Allel.

Tribunal de Khenchela :

— Chérif Mourad ;

— Leïla Boukhebalet.

Tribunal de Chechar :

— Fathi Djeddi ;

— Taoués Houacin.

Tribunal d'Aïn Fekroune :

— Saïfi Chettah ;

— Merazaka Marouk.

Tribunal d'Aïn M'Lila :

— Ouarda Boudouh

— Lazhar Khechana

Tribunal de Kaïs :

— Mohammed Akkari

— Khedidja Ben Manssour.

Tribunal de Meskiana :

- Samia Tir
- Mohamed Khenatela.

COUR DE BATNA

Tribunal de Batna :

- Ahcéne Ikhlef
- Abdelhamid Brik
- Souad Bendali Mostepha
- Ismaa Sohbi

Tribunal de Barika :

- Sebti Sellami.
- Dalila Yakoubi.

Tribunal de N'Gaous :

- Brahim Bardou
- Abdelkader Amroussi.

Tribunal d'Arris :

- Abdelhamid Chehati
- Nora Melkemi.

Tribunal de Merouana :

- Mourad Ferdi
- Saliha Guellil.

Tribunal de Seriana :

- Yasmina Menidjah.

Tribunal de Aïn Touta :

- Lazhari Maâmeria
- Lakhmissi Boughdiri.

COUR DE BEJAIA.

Tribunal de Béjaïa :

- Zahia AOUDI.
- Kamel GHEZALI.
- Fatiha GRAR.

Tribunal de Kherrata :

- Rédha LOUNICI.
- Farida LADDI.

Tribunal de Sidi Aïch :

- Katia Rakene
- Rabah Bouchachi.

Tribunal d'Amizour :

- Fazia Saboun
- Aïcha Allou née Ouatati.

Tribunal d'Akbou :

- Madjid Merdjane
- Samia Lounici née Abad.

COUR DE BISKRA

Tribunal de Biskra :

- Samir Rahmouni
- Karima Chegra
- Mourad Bouzid.

Tribunal de Sidi Okba :

- Nezar Atir
- Amar Lounis.

Tribunal d'El Oued :

- Nadia Merah
- Moussa Gouni
- Roufia Hachani.

Tribunal de Tolga :

- Djemoï Teggat
- Abdelmalek Lagoune.

Tribunal de Djamaâ :

- Yacine Chettibi.

Tribunal de Guemmar :

- Ali Hedli.

Tribunal d'El M'Ghaïer :

- Abdesslam Oudini
- Ihab Khaloua.

Tribunal d'Ouled Djellal :

- Salim Zaboub
- Samir Zeraoulia.

Tribunal de Debila :

- Brahim Amchi.

COUR DE BECHAR

Tribunal de Béchar :

- Ahmed El Mestari
- Ahmed Sahnoun
- Abdelkader Yousfi

Tribunal de Tindouf :

- Sadek Chabane
- Lynda Hamdani.

Tribunal de Béni Abbès :

- Abdelkader El Akredar
- Mohamed Fouad Messaoudi.

Tribunal de Abadla :

— Abdelhakim Talbi.

COUR DE BLIDA.**Tribunal de Blida :**

— Abdelkader Ramdani
— Abdelghani Aït Chaâlal
— Mohamed Hazzit
— Youcef Kadri.

Tribunal de Boufarik :

— Yasmina Ouadah née Benzadi
— Fatiha Annou née Fellah
— Rachid Alane.

Tribunal de Chéraga :

— Abdelhamid Frites
— Hakim Benachi
— Bahia Bekkis née Assameur.

Tribunal de Koléa :

— Amar Tamdjaït
— Ferial Boudali née Merouche.

Tribunal de Tipaza :

— Mohamed Salah Chebira
— Benali Reski.

Tribunal de Cherchell :

— Rachid Lanasri
— Fatima Djabali.

Tribunal de Larbaâ :

— Habib Chohra
— Mohamed Sahraoui.

Tribunal de Hadjout :

— Abdelhakim Aïci
— Bachir Feredj

Tribunal d'El Affroun :

— Belaïd Oulahcene
— Sadia Chadjaâ.

COUR DE BOUIRA**Tribunal de Bouira :**

— Ali Bourtala
— Akila Dahmani
— Mohamed Djeghloud

Tribunal d'Aïn Bessam :

— Fatiha Mokdadi
— Khalida Amokrane.

Tribunal de Lakhdaria :

— Faïza Sobaihi.
— Tahar Saâdi
— Samira Aïoune.

Tribunal de Sour El Ghozlane :

— Boualem Mezioud
— Naïma Gaceb.

COUR DE TAMANGHASSET**Tribunal de Tamanghasset :**

— Ahcène Maâlem
— Daoud Boukria.

Tribunal d'Aïn Salah :

— Kamel Mana
— Radia Boustil.

Tribunal d'Aïn Guezzam :

— Abdallah Manaâ.

COUR DE TEBESSA**Tribunal de Tébessa :**

Amara Djafi
Saaida Boughanem
Abdelhamid Boudjabi

Tribunal de Chréa :

Aïssa Besbaci
Abdelaziz Mamine.

Tribunal d'El Aouinet :

— Hamdane Djedadoua
— Ines Ferial Kohil.

Tribunal de Bir El Ater :

— Mahieddine Antri
— Rédha Bouchareb.

COUR DE TLEMCCEN**Tribunal de Tlemcen :**

— Mohamed Zeddoune
— Soraia Malti née Hadidi
— Mohamed Belbraouate.

Tribunal de Sebdou :

- Hadda Taihi épouse Beladghame
- Keltouma Habi.

Tribunal de Remchi :

- Laïd Beldjilali.

Tribunal d'Ouled Mimoun :

- Malika Yalaoui
- Fatma Telli.

Tribunal de Maghnia :

- Djilali Bouterfas
- Hocine Nacef
- Djamila Maâbout.

Tribunal de Ghazaouet :

- Samir Bendjelloul
- Latifa Ammar.

Tribunal de Nedroma :

- Abdelnasser Hadji.

COUR DE TIARET

— Tribunal de Tiaret :

- Mohamed Reguad
- Abdelhafid Djarir
- Naïma Dekdouk.

Tribunal de Frenâ :

- Fouzia Benali
- Latifa Menguelti.

Tribunal de Sougueur :

- Abdelkrim Temzi
- Hamoud Belhaoua.

Tribunal de Tissemsilt :

- Abdelkrim Benzouache
- Kheireddine Zerouki

Tribunal de Bordj Bounaâma :

- Mohamed Mabrouk.

Tribunal de Theniet El Had :

- Maâmar Yacoub

Tribunal de Ksar Chellala :

- Malika Faked.

COUR DE TIZI OUZOU

Tribunal de Tizi Ouzou :

- Zakia Madi
- Amar Bouraïb
- Karim Ferhat
- Mehand Ibersiene.

Tribunal de Draâ El Mizan :

- Hamou Kokene
- Naïma Lamraoui.

Tribunal de Larbaâ Nath Iraten :

- Abdelhamid Berrehal.

Tribunal de Tizirt :

- Saâda Benzerouk.

Tribunal d'Aïn El Hammam :

- Smail Kachtel
- Aïcha Ramdani.

Tribunal d'Azzazga :

- Mohamed Belharet
- Nadia Osmani.

Tribunal de Ouacif :

- Zohra Bey.

COUR DE BOUMERDES

Tribunal de Boumerdès :

- Saïd Nagheche
- Hakim Hadj Hamou
- Karim Koussa.

Tribunal de Bordj Menaiel :

- Ramdane Sehnine
- Rekia Mebtouche.

Tribunal de Boudouaou :

- Karima Nafa
- Sabrina Bekralas.

Tribunal de Dellys :

- Nacéra Moukadache née Bouchni
- Naïma Bouaguénouni.

Tribunal de Rouiba :

- Mahmoud Abba
- Azzedine Ouail
- Nadia Bouhamidi.

COUR D'ALGER**Tribunal de Sidi M'Hamed :**

- Zahia Gazem
- Farida Slimani
- Farouk Aliouche
- Mohamed Bouchiouane
- Nacéra Amina Lezzar
- Farid Mazouni
- Mohamed Guerrouabi
- Ahmed Hamadouche.

Tribunal de Bab El Oued :

- Hafnaoui Zeghouane
- Mustapha Hacini
- Yazid Sakhraoui
- Nabila Hammadi.

Tribunal de Bir Mourad Raïs :

- Saâd Larouk
- Fadila Ghezali
- Djamel Gasmi
- Fatiha Bouhalouane
- Moncef Chelbi.

Tribunal d'Hussein Dey :

- Abdelouahab Mahdaoui
- Samia Gachi
- Zahia Messeguem
- Yasmina Adjaz

Tribunal d'El Harrach :

- Djaâfar Belazzoug
- Djamel Aïdouni
- Djamilia Youbi née Abed
- Abdelhak Boukrouh
- Naima Amirat
- Soumiya Kassoul.

COUR DE DJELFA**Tribunal de Djelfa :**

- Abdelaziz Ayad
- Hocine Djekhar
- Ali Melahi.

Tribunal de Messad :

- Soulef Saïfi.

Tribunal d'Aïn Oussera :

- Ali Djebli
- Mourad Diabi.

Tribunal de Hassi Bahbah :

- Chahira Mezouat
- Fatiha Halbaoui.

COUR DE JIJEL**Tribunal de Jijel :**

- Yazid Hebab
- Toufik Bahouli
- Salim Tifouti.

Tribunal de Tahir :

- Belkacem Kebbabi
- Messaoud Kara.

Tribunal d'El Milia :

- Farouk Haddad
- Nora Abdi.

COUR DE SETIF**Tribunal de Sétif :**

- Belkacem Djebrani
- Djamel Benhalilou
- Kamel Amrani.
- Ahlem Bousbaâ.

Tribunal d'El Eulma :

- Souad Rouabhi née Kacem
- Nassira Bali.

Tribunal d'Aïn Oulmene :

- Abdelmadjid Hachid
- Abdelmadjid Khedar.

Tribunal d'Aïn Kebira :

- Rachida Guettal
- Salah Djabou.

Tribunal de Bougaâ :

- Mustapha Menguellati.

Tribunal de Beni Ouartilene :

- Dahbia Nasri.

COUR DE BORDJ BOU ARRERIDJ

Tribunal de Bordj Bou Arréridj :

- Mohamed Zane
- Abdelfetah Baghou.

Tribunal de Ras El Oued :

- Mourad Akhnak
- Dalila Bouzid

Tribunal de Mansourah :

- Salah Saoud.

Tribunal de Bordj Zemmoura :

- Chehla Bacha.

COUR DE SAIDA

Tribunal de Saïda :

- Miloud Senini
- Abdelhafid Baha
- Mhamed Hattab.

Tribunal de Labiodh Sidi Cheikh :

- Bouskrine Hiadri.

Tribunal d'El Bayadh :

- Miloud Bounedjma
- Abderrahim Rafaâ.

Tribunal de Mecheria :

- Abdelkrim Laradji.

Tribunal d'Aïn Sefra :

- Bensekrane Fillali.

Tribunal de Bougotob :

- Mohamed Bouchakor.

Tribunal de Naâma :

- Zohra Amiri
- Abdelkrim Ghezal.

COUR DE SKIKDA

Tribunal de Skikda :

- Brahim Touaïbia
- Djamel Eddine Derradji.

Tribunal de Tamalous :

- Rachid Djebien.

Tribunal d'Azzaba :

- Omar Boufrah
- Ali Zirek.

Tribunal de Collo :

- Khemissi Kamouche.

Tribunal d'El Harrouch :

- Rachid Leulmi
- Chérif Hocine.

COUR DE SIDI BEL ABBES

Tribunal de Sidi Bel Abbès :

- Mokhtaria Ghenim
- Abdelkader Feghoul
- Larbi Marouf.

Tribunal d'Aïn Témouchent :

- Dalila Ben Mamar
- Batoune Bouras.

Tribunal de Hammam Bouhdjar :

- Abdelkader Sari.

Tribunal de Sfisef :

- Zohra Adda Djelloul
- Abderrahmane Laâz.

Tribunal de Telagh :

- Latifa Zidani.

Tribunal de Beni Saf :

- Faouzia Boucedga
- Safia Youbi.

Tribunal d'El Amiria :

- Mohamed Bouaricha.

Tribunal de Ben Badis :

- Samia Bachir.

COUR DE ANNABA

Tribunal d'Annaba :

- Azouz Sakhri
- Sadek Fidallahi
- Hamid Tahir
- Smail Djabali
- Farid Gouasmia.

Tribunal de Dréan :

- Ammar Boudoukhane.

Tribunal de Tarf :

- Nora Zidou
- Nadjette Boudebouz.

Tribunal d'El Hadjar :

- Radia Ghanaï
- Lotfi Bahloul
- Assiba Boucherit.

Tribunal de Bouhadjar :

- Mohammed Salah Hadeff

Tribunal d'El Kalla :

- Salah Faci
- Mabrouk Boumaâli.

Tribunal de Berrahal :

- Mouldi Bekkar.

COUR DE GUELMA**Tribunal de Guelma :**

- Yahia Aoulmi
- Rabah Hocine
- Abdellah Mezdaout.

Tribunal de Sedrata :

- Fathi Boutora.

Tribunal de Bouchegouf :

- Nadira Boufoula.

Tribunal de Souk Ahras :

- Youcef Bouleghlimat
- Mabrouk Bouguerra
- Lahbib Achi.

Tribunal de Oued Zenati :

- Farida Laïb
- Ouahiba Boumediène.

COUR DE CONSTANTINE**Tribunal de Constantine :**

- Fodil Tigha
- Salah-dine Touafek
- Hayette Ben Boulakhras
- Salah Boudjemaa Redouane
- Rezki Boudeghdegh
- Mabrouk Yassad.

Tribunal d'El Khroub :

- Djamel Charaoui
- Naïma Labani.

Tribunal de Ferdjioua :

- Abdellatif Aroudji
- Adel Chorfi.

Tribunal de Mila :

- Fatna Lebcir
- Imed Kheroufi.

Tribunal de Zighoud Youcef :

- Abdelatif Lahdiri
- Ali Chemachema.

Tribunal de Chelghoum Laïd :

- Taleb Mohamed Benmokhtar
- Thouria Benseghir.

COUR DE MEDEA**Tribunal de Médéa :**

- Nacer Tilmatine
- Faycal Bourbala
- Abderrazak Bensalem.

Tribunal de Ksar Boukhari :

- Mohamed Mouaser.

Tribunal d'Aïn Boucif :

- Rabah Bouyousfi.

Tribunal de Berrouaghia :

- Mohamed Hamamouche
- Nora Friha.

Tribunal de Tablat :

- Abdelhamid Bourezg.

Tribunal de Béni Slimane :

- Ahmed Tandjaoui

Tribunal d'El Omaria :

- Nasreddine Hamouda.

COUR DE MOSTAGANEM**Tribunal de Mostaganem :**

- Abdelkader Azzi
- Moussa Amri
- Karim Khaldi.

Tribunal de Sidi Ali :

- Youcef Bendani.

Tribunal d'Aïn Tadless :

- Illiés Bel Mokhtar.

COUR DE M'SILA

Tribunal de M'Sila :

- Lakhdar Sellam
- M'hammed Benlembarek
- Sonia Kab née Khelifi.

Tribunal de Sidi Aïssa :

- Hacène Mehira
- Dalila Barkat.

Tribunal de Bou Saâda :

- Zahia Bendjeriou
- Amar Benabdellaziz.

Tribunal d'Aïn El Melh :

- Souad Laribi.

Tribunal de Magraâ :

- Ahmed Boutaghane

Tribunal de Hammam Delaâ

- Abdelkrim Bellili.

COUR DE MASCARA

Tribunal de Mascara

- Mohamed Brahimi
- Mhamed Aziria
- Bekhaled Khaldi

Tribunal de Ghris

- Samira Kihal.

Tribunal de Mohammadia :

- Ayache Djebrallah
- Fatiha Bouamrane.

Tribunal de Tighenif :

- Zohra Chabane.

Tribunal de Sig :

- Fairouz Chiar
- Az'dine Ouanes.

COUR DE OUARGLA

Tribunal de Ouargla :

- Mustapha Smatti
- Messaouda Nacef
- Youcef Benabderahmane.

Tribunal de Touggourt :

- Rachid Benslitane
- Ahmed Zouakri.

Tribunal de Hassi Messaoud :

- Abdelhamid Ladouani
- Mohamed El Habib Sandali.

COUR D'ORAN

Tribunal d'Oran :

- Kheira Beriah
- Mohamed Zeroual
- Saïd Bouherrada
- Hamid Ouamara
- Mohamed Bouhadjeb
- Hocine Atmani
- Fatima Zohra Rebbahi.
- Fatma Zohra Mazari Ikram

Tribunal de G'Dyel :

- Yamina Bayazid
- Mimoun Kadri

Tribunal d'Aïn Turk :

- Abdelkader Mouissat
- Lahouaria Khelfi

Tribunal d'Es-Senia :

- Chahida Brahimi
- Abdelhafid Besbès

Tribunal d'Arzew :

- Mourad Sid Ahmed
- Laid Belmaziz

Tribunal de Oued Tilet :

- Mohamed Benaouda
- Abderrahim Kebiri

COUR DE RELIZANE.

Tribunal de Relizane :

- Kheira Bouchiba
- Fatima Zohra Feghoul
- Djouheur Hadj Henni

Tribunal de Oued R'Hiou :

- Mohammed Kerboub
- Bent Henni Beloufa

Tribunal de Ammi Moussa :

- Rachida Haddadi
- Lamia Bensayah

Tribunal de Mazouna :

- Mourad Karim Ouagueni

Tribunal de Zemmoura :

- Mustapha Haïti

COUR DE GHARDAIA**Tribunal de Ghardaïa :**

- Aïssa Ben Kouider
- Kheireddine Khellassi
- Fouzia Allali

Tribunal de Metlili :

- Larbi Abidi
- Mourad Chekhroum

Tribunal d'El Menéa :

- Sadek Merzoug
- Abdelhafid Smira

COUR D'ILLIZI**Tribunal d'Illizi :**

- Salim Sekfali
- Azzedine Chemlal

Tribunal de Djanet :

- Rachida Kedad
- Amar Boudefa

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décision du 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001 portant délégation de signature au Secrétaire général du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Le Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe,

Vu le décret présidentiel n° 95-147 du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant création du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel n° 96-57 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant organisation interne de l'administration du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1416 correspondant au 12 juin 1995 portant nomination du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 8 Joumada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 portant nomination de M. Youcef Merahi, en qualité de Secrétaire général du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Merahi, Secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001.

Mohamed AIT AMRANE.



Décision du 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de la communication au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Le Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe,

Vu le décret présidentiel n° 95-147 du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant création du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel n° 96-57 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant organisation interne de l'administration du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1416 correspondant au 12 juin 1995 portant nomination du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 18 Chaoual 1421 correspondant au 13 janvier 2001 portant nomination de M. Abdelhakim Hamoum, en qualité de directeur de la communication au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhakim Hamoum, directeur de la communication, à l'effet de signer, au nom du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001.

Mohamed Aït Amrane.

Décision du 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de la promotion culturelle au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Le Haut commissaire de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe,

Vu le décret présidentiel n° 95-147 du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant création du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel n° 96-57 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant organisation interne de l'administration du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1416 correspondant au 12 juin 1995 portant nomination du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 8 Jomada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 portant nomination de M. Si El Hachemi Assad, en qualité de directeur de la promotion culturelle au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Si El Hachemi Assad, directeur de la promotion culturelle, à l'effet de signer, au nom du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001.

Mohamed Aït Amrane.

Décisions du 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001 portant délégation de signature à des sous-directeurs au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Le Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe,

Vu le décret présidentiel n° 95-147 du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant création du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel n° 96-57 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant organisation interne de l'administration du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1416 correspondant au 12 juin 1995 portant nomination du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 18 Chaoual 1421 correspondant au 13 janvier 2001 portant nomination de M. Hacène Belhired, en qualité de sous-directeur de l'information et des médias au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hacène Belhired, sous-directeur de l'information et des médias, à l'effet de signer, au nom du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001.

Mohamed Aït Amrane.

Le Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe,

Vu le décret présidentiel n° 95-147 du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant création du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel n° 96-57 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant organisation interne de l'administration du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1416 correspondant au 12 juin 1995 portant nomination du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 18 Chaoual 1421 correspondant au 13 janvier 2001 portant nomination de M. Djaâffar Ouchelouche, en qualité de sous-directeur de la réhabilitation de l'environnement culturel au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djaâffar Ouchelouche, sous-directeur de la réhabilitation de l'environnement culturel, à l'effet de signer, au nom du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001.

Mohamed Aït Amrane.

Le Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe,

Vu le décret présidentiel n° 95-147 du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant création du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel n° 96-57 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant organisation interne de l'administration du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1416 correspondant au 12 juin 1995 portant nomination du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 portant nomination de M. Hamid Bilek, en qualité de sous-directeur de la valorisation du patrimoine et de la promotion au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Bilek, sous-directeur de la valorisation du patrimoine et de la promotion, à l'effet de signer, au nom du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001.

Mohamed Aït Amrane.

Le Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe,

Vu le décret présidentiel n° 95-147 du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant création du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel n° 96-57 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant organisation interne de l'administration du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1416 correspondant au 12 juin 1995 portant nomination du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe;

Vu le décret présidentiel du 5 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 28 mai 2001 portant nomination de M. Boudjemaâ Aziri, en qualité de sous-directeur de la recherche et de l'évaluation au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boudjemaâ Aziri, sous-directeur de la recherche et de l'évaluation, à l'effet de signer, au nom du Haut commissaire chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001.

Mohamed Aït Amrane.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 relatif au classement d'un chemin communal dans la catégorie des chemins de wilayas dans la wilaya de Tamenghasset.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics;

Après avis des collectivités locales concernées,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, susvisé, la voie précédemment rangée dans la catégorie des "chemins communaux" est classée dans la catégorie des "chemins de wilayas" et affectée d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Le chemin communal prévu ci-dessus est défini comme suit :

— le chemin communal reliant la route nationale n° 01 (PK 1.257+000) et la route nationale n° 54 (PK 334+000), d'une longueur de 42.000 km, est classé et numéroté chemin de wilaya n° 143.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la route nationale n° 01 et son PK final à l'intersection avec la RN n° 54.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001.

Le ministre des travaux
publics

Abdelmalek SELLAL.

Le ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur
et des collectivités locales.

Noureddine ZERHOUNI.